

**DECISION N°2012-407 ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise S.M.P-SERVICES PLUS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01/CMNG/M/SG/CCAM du 16 mars 2012 pour les travaux de construction d'une maternité, latrines-douches à Kassougou, Commune de Manga.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 24 mai de l'entreprise S.M.P-SERVICES PLUS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Sibidi GUINGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Lassané ZANGRE et Papa Mohamed OUEDRAOGO, respectivement Directeur et comptable de l'entreprise S.M.P-SERVICES PLUS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salif TRAORE, Secrétaire général de la Mairie de Manga ;
- l'attributaire provisoire, l'entreprise E.C.R.G/TP, étant absente ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME:**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01/CMNG/M/SG/CCAM du 16 mars 2012 pour les travaux de construction d'une maternité, latrines-douches à Kassougou, Commune de Manga ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01/CMNG/M/SG/CCAM du 16 mars 2012 pour les travaux de construction d'une maternité, latrines-douches à Kassougou, Commune de Manga ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°754 du mercredi 23 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 30 mai 2012 ;

considérant que l'entreprise S.M.P-SERVICES PLUS a saisi le CRD par lettre 24 mai 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



**AU FOND:**

**sur les faits,**

la Commune de Manga a lancé l'appel d'offres n°2012-01/CMNG/M/SG/CCAM du 16 mars 2012 pour les travaux de construction d'une maternité, latrines-douches à Kassougou ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise S.M.P-SERVICES PLUS pour absence de marchés similaires et de procès-verbal de réceptions définitives et d'attestations de travail non authentifiées (photocopies) ;

l'entreprise S.M.P-SERVICES PLUS conteste les résultats provisoires arguant que la sous-commission l'a appelé après le dépouillement au téléphone en lui proposant la somme de deux millions (2 000 000) de francs CFA afin de lui attribuer le marché en avançant que son offre technique contient des petites erreurs ; qu'elle a catégoriquement refusé car son offre serait la moins disante financièrement et techniquement conforme ; que quelques jours après, le Secrétaire général de la Mairie, à son tour, lui réclamait cinq cent mille (500 000) francs CFA en avançant les mêmes propos et de la même manière et elle a agi comme elle l'avait fait précédemment ; c'est en ce moment qu'il lui a fait savoir par un SMS envoyé sur son téléphone portable qu'elle « verra et regrettera » ; que c'est ainsi qu'elle a répondu en ces termes : « fait ce qui te paraîtra bon et si ce marché m'échappe sur ma raison, je contesterai devant les autorités compétentes afin que justice soit rendue » ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) dans les données particulières exige des soumissionnaires au point A 35 de fournir en guise de justification de l'expérience du personnel les curriculum vitae (CV) munis de photos avec la signature des intéressés ; qu'au point A 39, il est également demandé de fournir trois (3) marchés similaires ;

considérant que le CRD, après vérification de l'offre du requérant, a relevé que le requérant a fourni trois (03) marchés de constructions ; qu'il a également fourni les curriculum vitae (CV) munis de photos avec la signature des intéressés conformément aux exigences du dossier ; qu'il convient de conclure que les motifs de non-conformité ne sont pas fondés ;

considérant que dans le présent dossier des faits de corruption ont été soulevés par le requérant ; que le CRD après avoir entendu les parties, n'a pas pu réunir toutes les informations nécessaires pour éclairer sa religion ; qu'il y a lieu de mener d'autres investigations ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

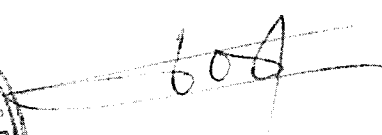


**DECIDE:**

- qu'il est compétent ;
- que la requête de l'entreprise S.M.P-SERVICES PLUS est recevable ;
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête;
- d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01/CMNG/M/SG/CCAM du 16 mars 2012 pour les travaux de construction d'une maternité, latrines-douches à Kassougou, Commune de Manga ;
- de diligenter une enquête pour établir les responsabilités des parties dans les faits de corruption allégués ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends

  
**Saga Joseph OUEDRAOGO**  
Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

